

Procédure de consultation obligatoire de Monsieur Prix avant la fixation du tarif de l'eau potable, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées et de l'élimination des déchets

Fin mai, les communes vaudoises ont reçu, par l'intermédiaire de l'association vaudoise des boursiers communaux, une lettre de Monsieur Prix rappelant l'obligation légale de le consulter avant de fixer le tarif de l'eau et celui de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées. Suite à cela, plusieurs communes ont consulté l'UCV pour savoir quelles sont exactement leurs obligations à cet égard.

La compétence de fixer le tarif de l'eau potable, tout comme celui de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées ainsi que la taxe pour l'élimination des déchets, revient aux communes de par la loi. C'est pourquoi elles sont également compétentes pour consulter Monsieur Prix préalablement à la fixation desdits tarifs, comme cela est prévu par l'article 14 alinéa 1 de la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr). Le fait que l'Etat doive vérifier la conformité légale des règlements et des tarifs ne remet pas en cause le principe de cette compétence communale. On pourrait néanmoins s'interroger sur une compétence concomitante de l'Etat pour mener une telle procédure de consultation, au vu des documents annexés à la lettre de Monsieur Prix qui visent « les autorités (...) compétentes pour décider *ou approuver* une augmentation de prix (...) ». L'Etat ne semble néanmoins pas partager cette approche. On peut d'ailleurs regretter l'absence complète d'informations relayées par le canton à l'attention des communes au sujet de cette procédure.

La consultation de Monsieur Prix doit se faire préalablement à l'approbation des tarifs par le Conseil général ou communal. En effet, à l'issue de son examen, Monsieur Prix peut émettre des recommandations visant notamment à diminuer les tarifs envisagés. Les autorités communales sont néanmoins libres de s'écarter de ces recommandations. Dans ce cas, il leur incombe selon l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr d'en faire état dans leur décision et d'en indiquer les raisons. Nonobstant le fait que la consultation devrait se faire avant la fixation définitive du tarif, nous suggérons aux communes ayant déjà entériné ledit tarif de se mettre en règle auprès de Monsieur Prix a posteriori.

Le non-respect de la procédure de consultation préalable fait courir un certain risque aux communes : bien que Monsieur Prix ne dispose pas lui-même d'un droit de recours contre le tarif, tout citoyen concerné peut, lors de la réception de sa facture, la contester et soulever l'irrégularité de la procédure, ce qui conduirait à invalider le tarif adopté. Il s'agit donc là d'un risque que chaque commune doit prendre en considération et mettre en regard du surcroît de travail, potentiellement important, généré par l'application de cette procédure.

Les documents à fournir à Monsieur Prix doivent permettre d'expliquer l'augmentation du tarif. Il s'agit en tous les cas du règlement et du tarif (tous deux dans leur teneur actuelle et projetée), des comptes annuels des deux derniers exercices et des prévisions budgétaires, avec l'indication de la méthode retenue pour l'amortissement des installations. Plus les tarifs ou leur augmentation sont importants, plus grand est le risque que Monsieur Prix demande des documents complémentaires afin de se forger une opinion. L'envoi d'un dossier aussi complet que possible dès le départ devrait donc permettre d'accélérer le délai de traitement des dossiers, qui peut prendre semble-t-il jusqu'à huit semaines en fonction de la complexité et de la période de l'année. Monsieur Prix nous a en revanche assuré que les dossiers simples devraient quant à eux être traités beaucoup plus rapidement. Il y a néanmoins fort à parier que plus le nombre de dossiers soumis par les communes suisses à Monsieur Prix sera important, plus le temps de traitement global sera long.

Précisons pour terminer que l'indication uniquement de la fourchette tarifaire à l'intérieur de laquelle la Municipalité est compétente pour adapter les tarifs d'une année à l'autre ne suffit pas ; toute augmentation de prix, même à l'intérieur de cette fourchette, devrait faire l'objet d'une procédure de consultation préalable. Les Municipalités disposant donc d'une telle marge de manœuvre devront donc en tenir compte lors de leur révision annuelle des tarifs.

Isabelle Gattlen, juriste à l'UCV